



Strasbourg, le 13 juillet 2000

<cdl\doc\2000\cdl\55f.pdg>

Diffusion restreinte  
**CDL (2000) 55 rév**  
**Or. fr.**

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

(COMMISSION DE VENISE)

**LOI SUR LA MODIFICATION  
ET LE COMPLÈTEMENT  
DE LA CONSTITUTION  
DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

## CORRIGENDUM

Le 21 juillet 2000 lors de la deuxième lecture du texte, le Parlement de la Moldova a introduit un nombre de changements qui n'apparaissent pas dans le texte du 5 juillet 2000. Ces changements sont comme suit :

1. **L'article 73** (le droit du Président a l'initiative législative) a été garde dans la version initiale (texte de Constitution du 1994).

2. **L'article 86** a été garde sans modifications:

(1) le Président a le droit de mener des négociations et conclue des traités internationaux;

Dans les alinéas (2) et (3) le Président garde le droit de nommer et de révoquer les représentants diplomatiques.

3. **L'article 89** alinéa (2) a été modifié comme suit:

"Le Président peut donner au Parlement **et a la Cour Constitutionnelle** des explications concernant les faits qui lui sont imputes".

4. **L'article 98** a été complété par un nouvel alinéa (4):

"En base du vote de confiance accordé par le Parlement, le Président nomme le Gouvernement."

Les alinéas (4) et (5) deviennent respectivement (5) et (6).

5. Dans **l'article 135** alinéa (1) lettre a) le mot "règlements" a été exclu.